

BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2019 100 vom 25. September 2019

BE Verwaltungsgericht, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2019_100

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2019 100 du 25 septembre 2019

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 100 2019 100 del 25 settembre 2019

Regeste

Refus d'aide sociale | Sozialhilfe

Erwägungen

E. 4.1

En l'occurrence, dans sa demande d'aide sociale du 5 mars 2018, sous le chapitre "requérant" et "requérante", le recourant a barré les cases "[e]mployeur actuel", de même que "[r]evenu", précisant toutefois avoir travaillé, comme son épouse, pour C. _____ GmbH jusqu'au 30 juin 2017. Il a en outre indiqué être à la recherche d'un emploi, à l'inverse de sa conjointe. Il a par ailleurs marqué d'un "non" la rubrique: "[a]ctivité en tant qu'indépendant", tant sous le titre relatif au requérant que sous celui concernant la requérante. Le recourant a aussi indiqué bénéficiaire d'un leasing pour un véhicule et il a nié percevoir un revenu ou disposer de fortune, d'actions ou d'avoirs en banque (dossier [dos.] de l'intimé, p. 4 s.). Le 5 avril 2018, le recourant a notamment adressé la déclaration d'impôt du couple pour l'année 2017 (dos. de l'intimé, p. 30 et 102 ss). Selon cette dernière, le recourant a réalisé un revenu (net) de Fr. 6'000.- durant cet exercice et son épouse un revenu (net) de Fr. 12'000.-, tous deux en exerçant une activité lucrative dépendante. Dans cet envoi, le recourant a aussi fait parvenir à l'intimé les extraits de son compte, du 30 novembre 2017 au 28 mars 2018 (dos. de l'intimé, p. 126 ss). Pendant cette période, à part des dépenses de Fr. 77.80 auprès d'une station service le 18 décembre 2017 et de Fr. 13.75 pour un paiement par carte le 21 mars 2018, aucune transaction n'a été opérée et le compte a été clôturé en présentant un solde négatif de Fr. 60.21 (dos. de l'intimé, p. 125). Il a également produit des extraits d'un compte ouvert au nom du couple, visant la période du 30 novembre 2017 au 28 février 2018 (dos. de l'intimé, p. 122 ss). Ceux-ci ne font pas état de la moindre transaction et démontrent que le compte a présenté, dans cet intervalle, un solde négatif ayant varié de Fr. 10.- à Fr. 25.10. En outre, l'extrait du compte bancaire de son épouse, s'étendant du 31 mars au 30 avril 2018 (dos. de l'intimé, p. 113 ss), présente un solde négatif de Fr. 867.02 au 30 avril 2018 et illustre pour seuls revenus un versement de Fr. 1'000.- de la part du recourant le 11 avril 2018 ainsi que de Fr. 200.- de la part d'un tiers le 25 avril 2018. L'assurance-maladie de l'épouse du recourant lui a en outre restitué Fr. 247.80 le 4 avril 2018. Pour le reste, hormis des retraits de Fr. 300.- le 1er avril 2018, de Fr. 200.- le 4 avril 2018 et de Fr. 500.- les 16

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 10 et 20 avril 2018, l'extrait ne met en relief que des paiements en faveur de divers magasins d'alimentation ainsi que d'une station service. En outre, selon un extrait versé par l'intimé à la Préfecture, à l'appui de son mémoire de réponse (voir pièce justificative [PJ] de la réponse de l'intimé, p. 37 ss), l'épouse du recourant a encore perçu Fr.

200.- le 23 mars, le 25 mai et le 25 juin 2018 de la part du tiers précité, ainsi que Fr. 253.25 de sa caisse- maladie le 28 mai 2018. Le recourant lui a en outre versé Fr. 1'500.- le

E. 4.2.1

Le recourant a aussi déposé des extraits du compte de C._____ GmbH, du 31 mars au 22 juin 2018 (dos. de l'intimé, p. 87 à 90, 92 et 99). Ces documents font état d'un solde de Fr. 117.62 au 31 mars 2018. Quant aux rentrées d'argent, elles se composent de Fr. 579.50 versés le 22 mai 2018 par une société étrangère (dos. de l'intimé, p. 92 s.) et d'un virement de Fr. 314.50 opéré le 22 juin 2018 par une société tessinoise (dos. de l'intimé, p. 86 s.). S'agissant des dépenses de la société, les comptes présentent un virement de Fr. 111.14 le 3 avril 2018 pour des frais de carburant, un retrait de Fr. 300.- à un distributeur le 22 mai 2018, une dépense de Fr. 204.60 dans un magasin d'alimentation le 24 mai 2018, un ordre de Fr. 332.80 le 29 mai 2018 pour les frais engagés par la carte de crédit de l'entreprise jusqu'au 23 mai 2018 (dos. de l'intimé, p. 83 et 91), un retrait en espèces de Fr. 300.- le 29 mai 2018 (dos. de l'intimé, p. 90), un virement de Fr. 20.03 le 30 mai 2018 pour d'autres frais d'essence, de Fr. 59.05 pour des achats dans une grande surface, ainsi que des frais de carburant supplémentaires de Fr. 32.95 le 1er juin 2018, de même que le 2 juin 2018 (Fr. 20.25) et le 18 juin 2018 (Fr. 30.69). Enfin, un virement de Fr. 239.- peut être constaté le 22 juin 2018. D'après l'avis de débit qui s'y rapporte (dos. de l'intimé, p. 85), ce montant est constitué de Fr. 59.75, de Fr. 24.90 et de Fr. 22.85 de frais de télécommunications, de Fr. 22.50 au bénéfice d'une commune (frais d'ordures) et de Fr. 109.- en faveur de La Poste (dos. de l'intimé, p. 85 et 87).

E. 4.2.2

N'apparaît pas sur ces extraits mais a aussi été remis par le recourant un avis de débit du 27 avril 2018 pour des dépenses effectuées

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 11 par la carte de crédit de C._____ GmbH (Fr. 164.-, dos. de l'intimé, p. 98). Il en va de même d'un avis de crédit de Fr. 1'500.- relatif à un versement effectué par le recourant le 3 mai 2018 en faveur de cette société (dos. de l'intimé, p. 97), d'avis de débit de Fr. 152.70, de Fr. 192.30 et de Fr. 329.85 en faveur d'une société argovienne, de même que de Fr. 117.- et de Fr. 438.80 au bénéfice d'une assurance privée, le 8 mai 2018 (total: Fr. 1'230.65; voir dos. de l'intimé, p. 96). Enfin, le recourant a encore remis un avis de crédit de Fr. 495.40 le 9 mai 2018 provenant d'une société genevoise et de Fr. 289.70 le 15 mai 2018 de la part d'une entreprise vaudoise (dos. de l'intimé, p. 94 s.).

E. 4.2.3

Le recourant a également versé un extrait courant du 3 avril au 28 juin 2018 (dos. de l'intimé, p. 109 s.). En plus des écritures précitées figure encore un versement au guichet de Fr. 400.- le 26 juin 2018.

E. 4.2.4

Le relevé d'utilisation de la carte de crédit de la société pour la période courant du 28 mai au 22 juin 2018 fait état des dépenses pour des frais de carburant de Fr. 94.25 le 28 mai 2018, deux retraits de Fr. 131.90 chacun le 10 juin 2018 et un paiement de Fr. 45.55 pour d'autres frais d'essence le 15 juin 2018. Les frais annuels de la carte de crédit ont encore été facturés à raison de Fr. 100.-. Le total de ces dépenses se monte ainsi à Fr. 501.80 (dos. de l'intimé, p. 83).

E. 4.3

Le recourant a aussi produit des extraits du compte de la société D. _____ GmbH, du 20 novembre 2017 au 22 février 2019, ainsi qu'un tableau détaillant les diverses écritures (dos. de l'intimé, p. 35 et annexe 3 au courrier du recourant au TA du 28 mai 2019). Il ressort de ces documents que le compte de D. _____ GmbH présentait un solde de Fr. 20'000.- jusqu'au 20 novembre 2017, date à partir de laquelle des virements de Fr. 1'000.- (le 23 novembre 2017), de Fr. 1'500.- (le 24 novembre 2017) et de Fr. 6'500.- (le 27 novembre 2017) ont été opérés (sans que leur bénéficiaire ne soit précisé), de même que de Fr. 6'000.- en faveur du recourant le 29 novembre 2017. De l'argent a en outre été retiré à un distributeur, soit deux fois Fr. 1'002.- (les 5 et 8 décembre 2017) et deux fois Fr. 500.- le 20 décembre 2017. Un virement de Fr. 600.- a en outre été effectué en paiement d'un loyer le 11 avril et le 28 mai 2018. L'extrait fait encore état de frais de Fr. 410.- pour l'achat de pneus et de

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 12 dépenses diverses de plus faibles montants (en faveur d'une grande surface, pour des achats d'essence, ainsi que pour des frais bancaires: soit des frais de rappel, des intérêts, des frais de carte bancaire, etc.).

E. 4.4

Un contrat de prêt de Fr. 30'000.- (sans intérêts), daté du

E. 8

mai 2018 ainsi que Fr. 1'000.- le 11 avril 2018 et elle a finalement perçu Fr. 1'000.- de C. _____ GmbH le 21 mars 2018.

E. 12

septembre 2017, figure enfin au dossier (dos. de l'intimé, p. 101). Ce contrat indique avoir été conclu entre un tiers (en tant que prêteur) ainsi que le recourant (en tant qu'emprunteur). Il porte la signature de ce dernier et celle de son épouse mais est dépourvu de celle du prêteur. 5.1 En procédure administrative, dominée par la maxime inquisitoire, il appartient à l'autorité de rechercher et d'établir d'office les faits pertinents et de ne tenir pour existants que les faits qui sont dûment prouvés (art. 18 al. 1 LPJA; MARKUS MÜLLER, *Bernische Verwaltungsrechtspflege*, 2011, p. 57 s. et 60; MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 2011, p. 292 s.). La maxime inquisitoire est toutefois contrebalancée par l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 20 al. 1 LPJA; JAB 2010 p. 541 c. 4.2.3 et les références citées; M. MÜLLER, *op. cit.*, p. 58 s.; BENOÎT BOVAY, *Procédure administrative*, 2015, p. 224 à 228). En effet, selon l'art. 20 al. 1 LPJA, la partie qui revendique un droit est tenue de collaborer à la constatation des faits y relatif. Ce devoir porte avant tout sur les faits que les parties connaissent mieux que les autorités et que ces dernières ne pourraient, à défaut de collaboration des parties, pas du tout établir elles-mêmes ou seulement au prix d'efforts disproportionnés (ATF 130 II 449 c. 6.6.1, 128 II 139 c. 2b, 124 II 361 c. 2b; THIERRY TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2018, n° 1560; JAB 2010 p. 541 c. 4.2.3 avec les références citées). Ce devoir s'applique même lorsque les informations visées influencent négativement les droits de la partie concernée (ATF 132 II 113 c. 3.2). Pour pouvoir bénéficier des prestations de la collectivité, le requérant ne doit ainsi pas seulement communiquer des renseignements mais il doit aussi fournir des documents. La nature et la portée du devoir de collaborer s'apprécient au regard du principe de la proportionnalité (JAB 2009 p. 415 c. 2.2, 2009 p.

225 c. 3.1 avec les références citées).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 13 5.2 Si l'état de fait déterminant ne peut être établi avec suffisamment de clarté du fait d'une collaboration insuffisante du requérant et en dépit des examens sérieux de l'autorité d'aide sociale, la règle du fardeau de la preuve prévue à l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) est alors applicable (fardeau objectif de la preuve; voir aussi T. TANQUEREL, op. cit., n° 1563; CLÉMENCE GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, n° 169 ss; B. BOVAY, op. cit., p. 229 s.). Il appartient alors à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à supporter les conséquences d'une absence de preuve. La seule allégation ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.269/2005 du 21 mars 2006 c. 4). Le principe inquisitoire n'a donc pas d'influence sur la répartition du fardeau objectif de la preuve car il intervient à un stade antérieur (arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] A-5989/2012 du 21 octobre 2013 c. 2.5). 5.3 Si en raison d'une collaboration insuffisante de la part du requérant des doutes importants subsistent quant à l'indigence, il peut être justifié de refuser (entièrement ou partiellement) le droit à des prestations, conformément au principe général du fardeau de la preuve, selon lequel il y a lieu de statuer en défaveur de la personne qui entendait déduire un droit des faits qui n'ont pas été prouvés. Dans ce cas, le droit aux prestations selon la LASoc – de même que le droit fondamental d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse – n'est pas affecté, puisque la détresse économique n'est pas établie et qu'aucune indigence n'est avérée. Cela peut par exemple être le cas lorsque le requérant (ou le bénéficiaire lorsque l'aide sociale a été accordée) ne dépose pas les extraits de compte demandés, ne divulgue pas les prestations de tiers qu'il a perçues ou lorsque sa situation financière demeure floue en raison d'un manque de collaboration de sa part. Il ne doit toutefois pas être posé d'exigences exagérées au devoir de collaborer. On ne peut notamment pas exiger de la personne intéressée qu'elle produise des documents qu'elle n'a pas ou qu'elle ne pourrait produire, même en faisant preuve d'efforts raisonnables. En outre, dans la mesure où l'objet de la preuve à rapporter est en l'occurrence l'indigence et qu'il faut donc établir l'absence de moyens suffisants, la personne intéressée doit prouver un état de fait dit négatif. Comme il est cependant plus facile d'établir la preuve de ce que l'on

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 14 possède plutôt que de ce que l'on ne possède pas, le degré de preuve et les exigences concernant la complétude de la demande d'aide sociale doivent être raisonnables. D'après la jurisprudence, un refus de prestations s'avère donc uniquement justifié lorsque le manque de collaboration a pour conséquence que des doutes importants quant au besoin d'assistance ne peuvent être levés au moment déterminant (JAB 2011 p. 448 c. 3.1; VGE 2018/337 du 30 août 2019 c. 2.2 et les références citées). 5.4 En l'occurrence, à titre liminaire, il convient de souligner, comme l'a fait la Préfecture, que le compte de C. _____ GmbH a été utilisé pour des dépenses personnelles du couple (voir p. 7, ch. 4.1 de la décision sur recours attaquée). En effet, il ressort du dossier que la société a notamment assumé des dépenses auprès de magasins d'alimentation et de grandes surfaces. Dans le rapport des recettes et dépenses de C. _____ GmbH (dos. de la Préfecture, p. 22), le recourant n'a d'ailleurs pas contesté qu'il s'agissait de coûts destinés à la nourriture du couple (Fr. 164.- le 27 avril 2018, Fr. 204.60 le 24 mai 2018, Fr. 332.80 le 29 mai 2018, Fr. 59.05 le 1er juin 2018, soit un total de Fr. 760.45, voir aussi c. 4.2.1). Dans

ce même rapport, le recourant a aussi reconnu que les retraits en espèces des 22 et 29 mai 2018 (par Fr. 300.- chacun, voir c. 4.2.1) sont intervenus à des fins privées. De même, le recourant a admis que les deux retraits du 10 juin 2018 (28 juin 2018 selon le rapport des recettes et des dépenses établi par le recourant, voir dos. de la Préfecture, p. 22), de Fr. 131.90 chacun, ont été effectués par la fille du couple pour des dépenses sans lien avec la société. Enfin, de nombreux achats d'essence ont été effectués par le biais des comptes de C._____ GmbH et de D._____ GmbH. Or à ce propos, le recourant se contredit lorsqu'il nie implicitement le caractère non commercial de ces dépenses, puisqu'il avance d'un autre côté que ces sociétés ne déploient plus d'activité et ne disposent d'aucun actif (voir dos. de la Préfecture, p. 21 et annexe 4 au courrier du recourant au TA du 28 mai 2019). Cela étant, la prise en charge de ces frais privés par C._____ GmbH et, à tout le moins s'agissant des frais d'essence, par D._____ GmbH, remet en cause l'indépendance économique de ces sociétés à l'égard du recourant et de son épouse. L'indépendance de ces entités est d'autant moins avérée que le recourant a aussi confirmé que C._____ GmbH a assumé des frais incombant à

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 15 D._____ GmbH (voir c. 4.2.1), soit des frais postaux, d'ordures et de télécommunication (à noter que cette allégation paraît fondée, les frais d'ordures ayant été acquittés auprès de la commune dans laquelle D._____ GmbH a son siège, voir dos. de l'intimé, p. 85). Partant, dans ces circonstances et à mesure que le recourant n'est ni actionnaire (plus depuis juin 2017 selon le registre du commerce, s'agissant de C._____ GmbH), ni associé gérant de ces sociétés (qualités que revêt toutefois son épouse), il faut admettre que le couple et ces dernières forment une unité juridique. La situation du couple doit donc être appréciée au vu de l'ensemble des données fournies, sans égard à la personnalité juridique des Sàrl (principe de la transparence ou "Durchgriff", voir TF 4A_379/2018 du 3 avril 2019 c. 4.1, 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 c. 8.3.3, 1B_60/2017 du 11 mai 2017 c. 2.1, 9C_782/2014 du 25 août 2015 c. 6.3.2; voir aussi YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral – Commentaire, 2008, art. 64, n° 1812).

5.5 Cela étant, s'agissant tout d'abord de C._____ GmbH et comme l'a justement évoqué la Préfecture (voir p. 6, ch. 4.1 ss de la décision sur recours attaquée), le recourant n'a pas été en mesure de produire la comptabilité de cette société alors qu'une comptabilité détaillée a été sollicitée par l'intimé (PJ 6 et 8 de la réponse, dos. de l'intimé, p. 16; voir également le manuel de l'aide sociale élaboré par la BKSE, <http://handbuch.bernerkonferenz.ch>, page d'accueil, personnes exerçant une activité indépendante, règle matérielle, principe). Le recourant n'a en effet transmis à celui-ci que des extraits du compte de l'entreprise (dans un deuxième temps avec les annotations manuscrites du comptable de cette dernière, voir dos. de l'intimé, p. 83 ss) puis, à la Préfecture, un rapport des recettes et dépenses d'avril à juin 2018, ainsi qu'un plan d'exploitation contenant les inscriptions: "La société n'a pas de commandes", "La société n'a pas d'actifs", "l'entreprise est surendettée", "il essaie de vendre l'entreprise", "rien ne suit" (dos. de la Préfecture, p. 21 s.). Or, une telle personne morale est soumise à l'obligation de tenir une comptabilité et à présenter des comptes conformément aux art. 957 ss du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220). Une simple comptabilité des recettes, des dépenses et du patrimoine n'est pas suffisante (voir art. 957 al. 1 ch. 2 et al. 2 CO). Les comptes d'une Sàrl doivent en effet être

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 16 présentés dans un rapport de gestion et contenir les comptes annuels

individuels, à savoir un bilan, un compte de résultat et une annexe (voir art. 957a, art. 958 al. 2 et art. 959 à 959c CO). Cependant, à l'inverse de ce qu'a évoqué la Préfecture (voir p. 6, ch. 3.1 et p. 7, ch. 4.1 de la décision sur recours attaquée), la Sàrl n'est pas soumise au contrôle ordinaire d'un organe de révision (art. 727a CO, en lien avec l'art. 818 al. 1 CO) et elle peut renoncer à un contrôle restreint, aux conditions de l'art. 727a al. 1 et 2 CO (en lien avec l'art. 818 al. 1 CO), ce qu'a fait C. _____ GmbH (voir la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce [FOSC] du 6 février 2019), comme l'a fait remarquer le recourant (voir p. 2, § 5 du recours de droit administratif). Même si l'obligation de tenir une comptabilité n'a pas été respectée, on ne saurait donc pour autant reprocher au recourant de n'avoir pas produit un rapport de révision. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'extrait du compte bancaire produit par le recourant que cette société n'a perçu que Fr. 1'679.10 de ses clients (sans compter le versement de Fr. 1'500.- opéré par le recourant le 3 mai 2018) entre le 31 mars et le 22 juin 2018 (Fr. 495.40 le 9 mai 2018, Fr. 289.70 le 15 mai 2018, Fr. 579.50 le 22 mai 2018 et Fr. 314.50 le 22 juin 2019; voir c. 4.2.1 s.). Il apparaît aussi que ses avoirs en banque ont atteint un maximum de Fr. 1'476.43 au cours de cette période (voir dos. de l'intimé, p. 92 s. et 109). Ainsi, sur la seule base des documents remis, sans tenir compte des dépenses effectuées par l'intermédiaire du compte de cette Sàrl, en particulier de celles opérées au bénéfice d'une entreprise tierce (qui totalisent Fr. 1'230.65, voir dos. de l'intimé, p. 96 et dos. de la Préfecture, p. 22), C. _____ GmbH n'a apparemment pas réalisé un chiffre d'affaires suffisant pour assurer le paiement d'un salaire au recourant et/ou à son épouse. Selon les éléments au dossier, cette société ne semble par ailleurs pas disposer de liquidités permettant d'assumer une telle charge, comme le recourant l'a affirmé (voir p. 1 du recours de droit administratif). Néanmoins, les documents fournis au sujet de cette société portent uniquement sur une période d'environ trois mois (voir c. 4.2.1; y compris le rapport des recettes et des dépenses, voir dos. de la Préfecture, p. 22) et aucune pièce comptable, en particulier aucune facturation, ni aucune liste des charges d'exploitation n'ont été remises et ne peuvent confirmer cette conclusion. Le recourant n'a d'ailleurs pas non plus produit la déclaration d'impôt de la Sàrl (pourtant requise par l'intimé, voir dos. de

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 17 la Préfecture, p. 16 et PJ 8 de la réponse). Par conséquent, il faut admettre que les pièces fournies sont incomplètes et que le dossier ne permet pas d'illustrer à suffisance la situation financière de cette société. 5.6 De surcroît, le même raisonnement peut être tenu à propos de D. _____ GmbH, dont la situation économique n'est attestée que par des extraits de compte et une synthèse des écritures qui s'y rapportent. Par ailleurs, il apparaît de ces documents que cette société disposait de Fr. 20'000.- jusqu'au 20 novembre 2017 (montant désigné par le recourant comme étant le capital social de cette entité, voir annexes 1 et 4 au courrier du recourant au TA du 28 mai 2019), à savoir au moment de sa constitution le 7 novembre 2017. Toutefois, l'origine de ces fonds ne peut être prouvée sur la base du dossier. Bien que le recourant a expliqué que cette société a été fondée grâce à un prêt (sans intérêts) de Fr. 30'000.- et qu'il a produit une copie d'un tel contrat (dos. de l'intimé, p. 35), force est de constater que ce contrat n'est pas signé par le prêteur (dos. de l'intimé, p. 101), comme l'a aussi fait remarquer la Préfecture (voir p. 7, ch. 4.3 de la décision sur recours attaquée). S'il est vrai que le contrat de prêt à la consommation n'est soumis au respect d'aucune forme particulière (voir art. 312 ss CO et TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, p. 338, n° 2515), l'établissement d'un tel document (apparemment par le recourant, la police d'écriture et la taille des caractères étant identiques à ceux employés dans sa correspondance avec l'intimé et, en

partie, avec la Préfecture [voir dos. de l'intimé, p. 29 s. et 33, annexes 1 et 2 au courrier du recourant au TA du 28 mai 2019 et dos. de la Préfecture, p. 8, 34 et 36]) ne permet pas de prouver, sans la signature du prêteur, qu'un contrat a réellement été conclu (voir TF 4A_309/2016 du 31 août 2016 c. 2.2 et les références citées). Par ailleurs, même s'il fallait admettre l'existence d'un prêt de Fr. 30'000.-, se poserait alors la question du sort réservé aux Fr. 10'000.- qui n'ont pas servi à la création de D._____ GmbH. En tout état de cause, il apparaît aussi que de nombreux versements ont été opérés dès le 23 novembre 2017 (soit peu de temps après la constitution de la Sàrl) et que ceux-ci ont totalisé près de Fr. 18'000.- en moins d'un mois (voir c. 4.3). Alors que le recourant a expliqué que "C._____ GmbH éta[i]t surendettée et insolvable" et que, par conséquent: "D._____ GmbH a consenti des prêts pour éviter la faillite" (voir annexe

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 18 4 au courrier du recourant au TA du 28 mai 2019), aucune pièce ne permet d'identifier le bénéficiaire de ces montants et, partant, de corroborer cette indication. En effet, les extraits du compte de C._____ GmbH ne couvrent pas la période durant laquelle ces versements ont été opérés et aucun montant correspondant n'apparaît sur les extraits du compte du recourant, de son épouse ou sur celui ouvert au nom du couple (voir c. 4.1). De surcroît, même si le registre du commerce fait mention d'un jugement d'annulation du prononcé de la faillite, s'agissant de C._____ GmbH, celui-ci date du 3 mars 2014 et ne peut donc avoir un lien avec les versements litigieux effectués par D._____ GmbH en novembre et décembre 2017 (voir c. 4.3). 5.7 Il faut encore souligner qu'alors que les extraits du compte du recourant font état d'un solde négatif entre le 31 décembre 2017 et le 28 mars 2018 (voir c. 4.1), les documents concernant le compte de son épouse et celui de C._____ GmbH démontrent que le recourant a procédé à des virements en faveur de ces derniers au-delà de cette période. Il en va ainsi de deux montants versés par le recourant à C._____ GmbH le 26 juin 2018 (Fr. 400.-) et le 3 mai 2018 (Fr. 1'500.-; voir c. 4.2.2 s.). S'il est vrai qu'on ne peut exclure que ces montants proviennent d'un prêt consenti par la fille du recourant, comme ce dernier l'a mentionné dans le rapport des recettes et des dépenses qu'il a établi à l'attention de l'autorité précédente (dos. de la Préfecture, p. 22 s.), aucun document ne permet toutefois d'étayer cette affirmation. Toujours est-il que le recourant a encore procédé à des versements non négligeables en faveur de son épouse, le premier de Fr. 1'000.- le 11 avril 2018 et le second de Fr. 1'500.- le 8 mai 2018 (voir c. 4.1). La provenance de ces fonds demeure cependant aussi indéterminée. 5.8 Finalement, il sied de relever, comme l'a aussi fait la Préfecture, que l'affirmation du recourant, selon laquelle celui-ci a envisagé toutes les mesures pour céder, fermer ou liquider C._____ GmbH avec son épouse (voir p. 2, § 1 du recours de droit administratif et dos. de la Préfecture, p. 23), est en contradiction avec les déclarations recueillies par l'intimé lors de l'entretien du 27 juin 2018, d'après lesquelles ces derniers auraient plutôt le projet de remanier cette société (voir p. 1 in fine de la

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 19 réponse de l'intimé). Ces explications ne correspondent d'ailleurs pas non plus aux propos écrits par le recourant dans son envoi au TA du 25 octobre 2017 et d'après lesquels son épouse serait chargée de liquider la Sàrl (voir VGE ALV/2017/1013 du 15 février 2018 c. A et c. 3.1, au dos. de l'intimé, p. 65). Ce faisant, les intentions du recourant et de son épouse vis-à-vis des sociétés litigieuses ne peuvent non plus être déterminées. 5.9 En conclusion, même si la déclaration d'impôt du couple, les extraits des

comptes du recourant et de son épouse (voir c. 4.1), de même que l'avis de saisie et les commandements de payer produits devant la Préfecture (relatifs à des primes d'assurance-maladie impayées, voir dos. de la Préfecture, p. 31 à 33 et 35, voir aussi le courrier adressé au TA par le recourant le 6 mai 2019 et dos. de la Préfecture, p. 30) tendent à démontrer l'existence d'une situation financière précaire (voir aussi les courriers du recourant remis au TA par la JCE, des 15 février et 4 avril 2019, avec annexes), il ressort aussi du dossier qu'entre le 11 avril et le 8 mai 2018, le recourant est parvenu à verser près de Fr. 2'500.- à son épouse, de même qu'environ Fr. 2'300.- à C._____ GmbH, entre le 3 mai et le 26 juin 2018 (voir c. 5.7), alors que les extraits de son compte en banque font alors état d'un solde négatif. La provenance de ces fonds reste par ailleurs indéterminée. Il sied aussi de considérer le fait que le couple a disposé d'une somme de Fr. 20'000.-, qu'il a affectée à la constitution de D._____ GmbH, que l'origine de ce montant n'a pas non plus pu être confirmée, que presque l'intégralité de cette somme a été retirée du compte de la société peu après sa création et que la destination de cet argent est également demeurée inconnue. Enfin, les documents remis par le recourant ne permettent ni d'établir la situation financière de C._____ GmbH, ni celle de D._____ GmbH et les intentions du recourant et de son épouse, s'agissant de ces Sàrl demeurent obscures. Partant, au vu de tout ce qui précède, force est d'admettre que le recourant n'a pas satisfait à son devoir de collaborer et que les pièces qu'il a produites ne permettent pas d'établir un besoin d'assistance. C'est dès lors à juste titre que la Préfecture a rejeté le recours du 27 juillet 2018.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 septembre 2019, 100.2019.100, page 20 6. En conclusion, le recours est mal fondé et doit être rejeté. 6.1 Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 102 LPJA en lien avec l'art. 53 LASoc). 6.2 Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause et n'est pas représenté en procédure, n'a pas droit à des dépens (même sous la forme d'une indemnité de partie). L'intimé ne peut, quant à lui, faire valoir un droit à des dépens (art. 104 et 108 al. 3 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.